



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

11/06/2021



0000176031

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **07 JUIN 2021**

Réf. : 21-006960-D/ BDC-SARAC/CM
V/Réf. : 169015/20307/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 8 décembre 2020, vous avez bien voulu me faire part du rapport définitif dressé à la suite de la visite du Contrôleur général des lieux de privation de libertés en novembre 2019 du centre hospitalier de Montfavet dans le Vaucluse, dans lequel vous soulignez les nombreux atouts de l'établissement tels que l'importance des structures extrahospitalières et la richesse des activités organisées au niveau intersectoriel, tout en formulant un certain nombre de recommandations, dont certaines relèvent de mes compétences.

Partageant votre souci d'améliorer la prise en charge des patients en soins sans consentement et après avoir pris connaissance avec attention de vos constats et recommandations, je vous indique les avoir diffusés aux services de l'État dans le Vaucluse.

S'agissant de la possibilité pour le préfet de refuser une demande de sortie de courte durée ou une modification du mode de prise en charge d'un patient (*cinquième recommandation*), il a été rappelé aux services que l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique (CSP) établit des modalités distinctes selon qu'il s'agit de sorties de douze heures ou de quarante-huit heures. Il a été souligné que si la disposition précitée prévoit expressément un droit d'opposition du représentant de l'État à cette sortie, le refus doit être écrit et motivé, notamment lorsque l'autorité préfectorale identifie des conséquences en termes d'ordre et de sécurité publics.

En particulier, il a été précisé que les refus de sorties liées au risque de trouble à l'ordre public ou en raison d'un certificat médical insuffisamment circonstancié doivent être suffisamment motivés. Il a également été rappelé que le défaut d'accompagnement par un soignant n'est pas un motif pouvant être opposé par le préfet pour refuser une sortie.

Enfin, il a été souligné qu'aux termes des articles L. 3213-9-1, L.3213-3 et L. 3213-8 du CSP, lorsque les avis médicaux complémentaires ou expertises confirment la recommandation de levée de la mesure ou d'une prise en charge différente d'une hospitalisation complète, le représentant de l'État se trouve en compétence liée pour prononcer ces décisions et ne peut s'opposer à la demande des médecins.

Outre le cadre juridique posé par le CSP, l'attention des services a été par ailleurs été appelée sur l'instruction ministérielle n° DGS/MC4/DGOS/DLPAJ/2014/262 du 15 septembre 2014 qui apporte les précisions nécessaires sur la levée des mesures ou le changement dans la prise en charge des patients irresponsables pénalement, hospitalisés à temps complet.

S'agissant en outre du passage de l'hospitalisation complète à un programme de soins pour les patients pénalement irresponsables, il a été rappelé aux services que si l'expertise confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le préfet est tenu de lever la mesure en application de l'article L. 3213-3-IV du CSP. Au-delà de ce cas, il a également été rappelé que le préfet ne peut ordonner la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale qu'après avoir saisi le juge des libertés et de la détention dans les conditions définies aux articles L. 3211-12 et suivants du CSP.

Enfin, l'obligation pour le préfet d'organiser une visite de contrôle au centre hospitalier de Montfavet, en application de l'article L. 3222-4 du CSP, lui a été rappelée, à charge pour lui de l'organiser dans les meilleurs délais dans le cas où celle-ci n'aurait pas encore eu lieu (*septième recommandation*).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN